

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL 2024-75

RETABLISSANT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE D'ENTRAIGUES JUSQU'AU PONT DES PLACES

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2024-60 en date du 20 juin 2024 et n°2024-70 en date du 23 juin 2024 portant interdiction de circulation sur la route d'Entraigues après le hameau du Villard ainsi qu'entre le pont des Fontaines et le pont des Places,

Considérant les travaux entrepris et la diminution du niveau d'eau de l'Onde,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules et des personnes est rétablie sur la route d'Entraigues, à partir du hameau du Villard jusqu'au pont des Places.

Elle reste interdite après le pont des Places.

Article 2 :

L'arrêté n°2024-70 en date du 23 juin 2024 est abrogé.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée
- Monsieur le chef du centre de secours de Vallouise-Pelvoux, SDIS05

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 26 juin 2024



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Publié le : 26/06/2024
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.